

Présentation de la PAC 2023

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Chambre d'Agriculture de la Vienne

Sommaire

- Objectifs et budgets de la PAC 2023

- Éligibilité à la PAC 2023

- Mesures de simplification

- Paiement de base et JA

- Écorégimes

- Conditionnalité

- Aides couplées végétales et animales

- Second pilier (ICHN, BIO, MAEC)

Objectifs de la PAC 2023



Budget de la PAC 2023 (1^{er} pilier)

FEAGA Paiements directs – campagne 2023

6 736 M€

Aides découplées – 85 % des paiements directs

Aides couplées - 15 % des paiements directs

Ecorégime	1 684 M€	25 %
Aide de base au revenu	3 252 M€	48,3 %
Aide redistributive	674 M€	10%
Aide complémentaire JA	116 M€	1,7 %

Transfert paiement vert
→ paiement de base

Baisse des aides bovines

Augmentation des aides protéines

Aide ovine / ovine aux nouveaux producteurs	106,4 M€
Aide caprine	12,7 M€
Aide à l'UGB bovine	689,4 M€
Aide aux veaux sous la mère	4,3 M€
Aide aux légumineuses à graines et aux lég. fourragères déshydratées ou semence	73 M€
Aide aux légumineuses fourragères	64 M€
Aide au houblon	0,32 M€
Aide aux semences de graminées	0,45 M€
Aide au chanvre	1,6 M€
Aide au maraîchage	10 M€

Budget de la PAC 2023 (2nd pilier)

FEADER : 2 008 M€ / an

Intervention de l'État	Moyenne annuelle FEADER
ICHN	698 M €
Aides CAB	189,2 M €
MAEC surfaciques	167,8 M €
Gestion des risques	186 M €

Intervention de la Région	Moyenne annuelle FEADER
MAEC forfaitaires	22 M €
API	6,9 M €
PRM	4,5 M €
Investissements	366,5 M €
LEADER	100,4 M €
Investissements JA	5 M €
Dotation JA	99,8 M €
Dotation NA	6,8 M €

Intervention de l'État (DDT)

Intervention des Régions

Éligibilité à la PAC en 2023

- Être agriculteur actif :

Personne physique :

- cotisant ATEXA
- non-cumul aides PAC et pension de retraite après 67 ans
- Vérification pour les aides bovines : à la date de dépôt de la demande
- Vérification pour les aides ovines et caprines : au 1er jour de la période de détention obligatoire
- Vérification pour les aides surfaces : à la date limite de dépôt de la demande soit au 15 mai 2023.

Société :

- au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique

Des cas particuliers prévus par la réglementation

Éligibilité à la PAC en 2023

- Activité agricole :
 - Entretien minimal sur prairies permanentes majoritairement en herbe
 - Entretien annuel par pâturage, fauche, broyage,... et absence d'enfrichement



Éligibilité à la PAC en 2023

Jeune agriculteur (JA)

- âge maximal fixé à 40 ans au plus à la date de la demande
- Condition de diplôme :
 - Diplôme de niveau 4 agricole (BAC pro, BPREA,...) ou supérieur **OU**
 - titulaire de diplôme niveau 3 (CAP/BEP) ou supérieur **ET** exercice d'une activité pro dans la production agricole d'au moins 24 mois au cours des 3 dernières années **OU**
 - exercice d'une activité pro dans la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des 5 dernières années

Le caractère JA s'applique pour bénéficier du paiement JA / d'une dotation en DPB par la réserve nationale

Éligibilité à la PAC en 2023

Nouvel agriculteur (NA)

- Condition de diplôme uniquement :
 - diplôme de niveau 3 ou supérieur quelle que soit la spécialité
 - OU**
 - expérience agricole d'au minimum de 24 mois au cours des 3 dernières années

Le caractère NA s'applique pour bénéficier d'une dotation en DPB par la réserve nationale

Mesures de simplification

- **Des rôles clarifiés en Etat (DDT) et Régions**
 - Etat : mesures surfaciques
 - Régions : mesures non surfaciques
- **Des mesures simplifiées :**
 - DPB (pas de taxation des transferts sans terre)
 - fusions d'aides couplées (VSLM, UGB bovine, protéines végétales)
 - Écorégimes forfaitaires avec 3 entrées
2 niveaux couvrant toute la surface admissible
 - MAEC

Mesures de simplification

- **Mise en œuvre du système de suivi des surfaces en temps réel (3STR)**
 - Vérification de l'éligibilité à certains dispositifs sans contrôle sur place
 - Rectification des erreurs de déclaration
- **Application du droit à l'erreur** notamment possibilité de prendre en compte une situation de force majeure en cas de non transmission de la déclaration

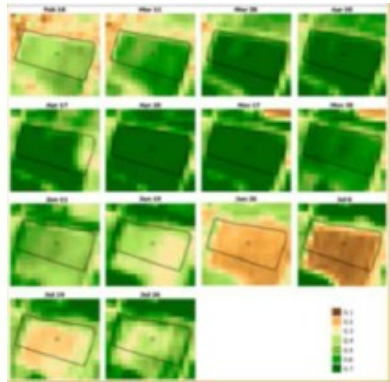
Le Système de Suivi des Surfaces en Temps Réel (3STR)

Le 3STR, qu'est ce que c'est ?

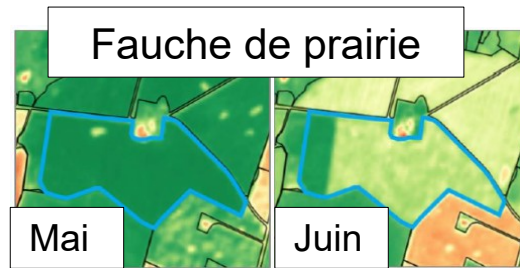
- Une nouvelle façon de vérifier la demande d'aides Politique Agricole Commune (PAC) des agriculteurs
- Un système basé sur des images satellitaires de résolution 20 m x 20 m des surfaces déclarées
- Un processus de traitement par intelligence artificielle
- Une analyse des dossiers les plus complexes par un œil humain et un contact de proximité avec la Direction Départementale des Territoires (DDT)
- l'introduction du droit à l'erreur dans le droit européen

Le Système de Suivi des Surfaces en Temps Réel (3STR)

Indice de végétation issu du traitement des données satellitaires

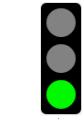
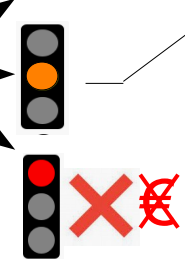
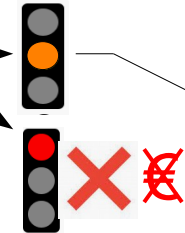


Intelligence artificielle



Activité agricole ?

Couvert éligible au aides PAC ?

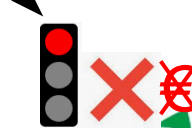


Instruction des feux oranges

Analyse du dossier par l'Agence de Service et de Paiement (ASP)



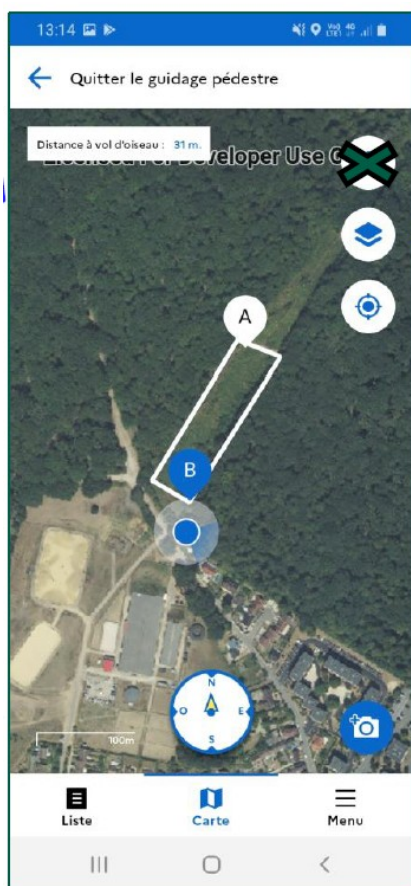
Contact direct par la DDT pour la prise de photos géolocalisées



AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE VIENNE

Le Système de Suivi des Surfaces en Temps Réel (3STR)

Prise de photos à l'aide de Télépac Géophotos



Le Système de Suivi des Surfaces en Temps Réel (3STR)

Mise en œuvre du 3STR :

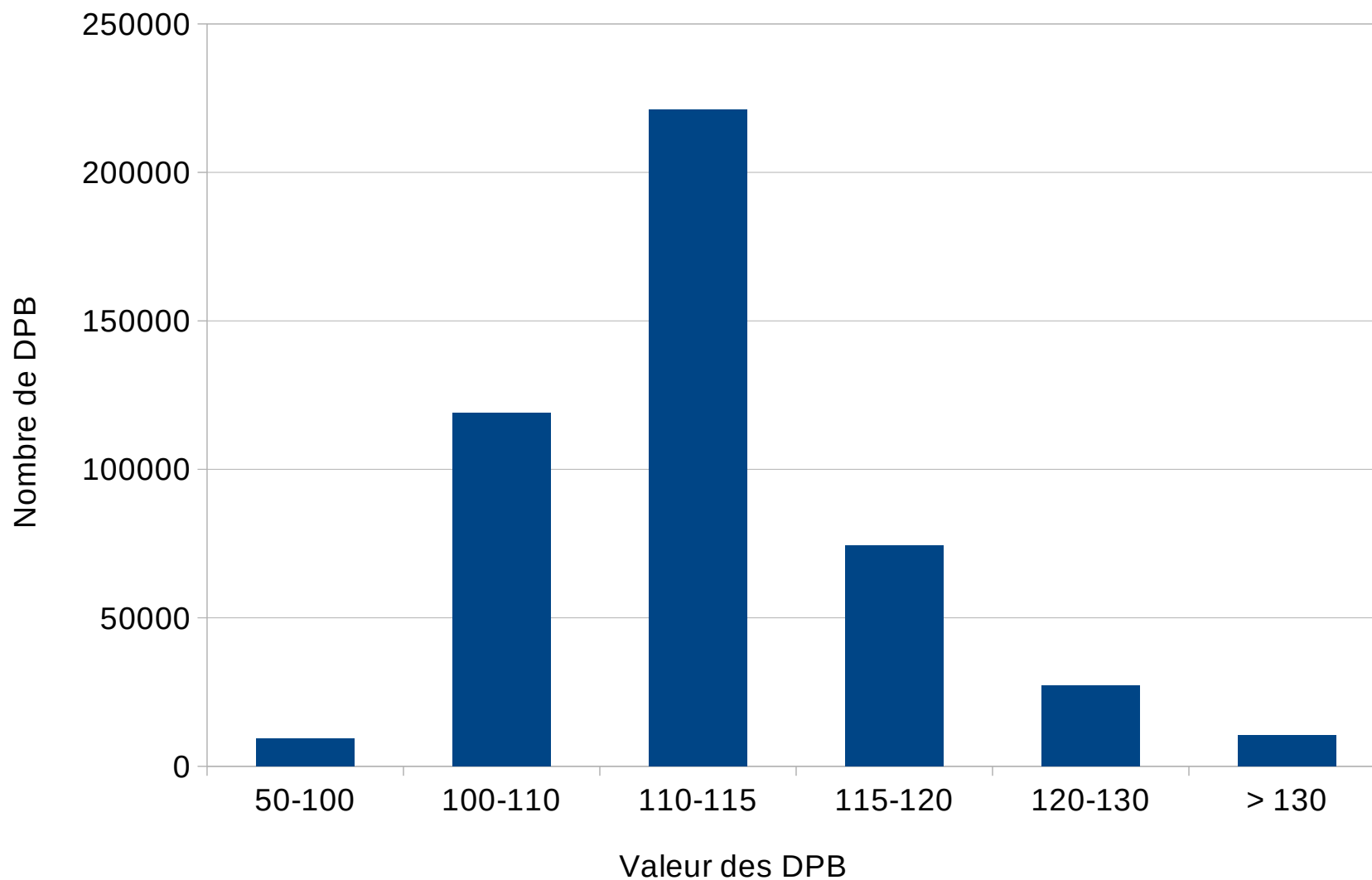
- Vérification de l'éligibilité à certains dispositifs sans contrôle sur place dès 2023
- Introduction du droit à l'erreur et rectification des erreurs de déclaration sans pénalité financière
 - À l'initiative des agriculteurs
 - Suite à alerte de l'administration
- Un accompagnement par la DDT pour des tests préalables dès 2022 et un contact avec plus de 1000 agriculteurs
- Une application dédiée disponible sur IOS et Android



Aide au revenu : convergence des DPB

- Continuité des DPB de 2022 à 2023 et adaptation de la valeur des DPB à la nouvelle moyenne nationale projetée à 127 €
- Puis convergence en 2 étapes :
 - 2023
 - Revalorisation des DPB inférieurs à 70 % de la moyenne nationale (projetée à 127 € / DPB)
→ DPB minimum ≈ 89 €
 - Plafonnement des DPB à 1350 € / DPB
 - 2025
 - Revalorisation des DPB inférieurs à 85% de la moyenne nationale (projetée à 127 € / DPB)
→ DPB minimum ≈ 108 €
 - Plafonnement des DPB à 1000 € / DPB
 - Réduction de 50 % de l'écart à la moyenne nationale, avec limitation de la réduction à 30 % de la valeur initiale des droits

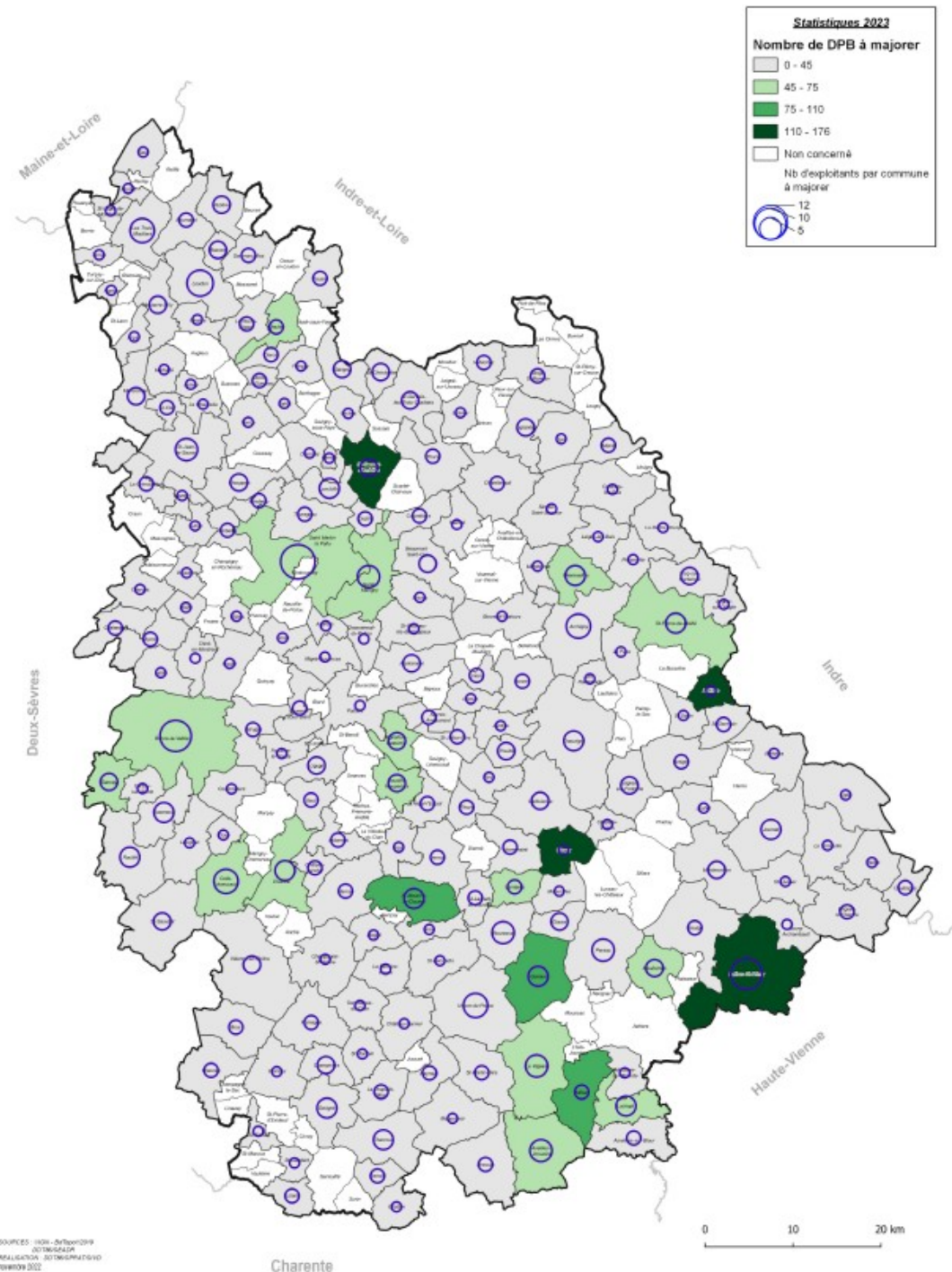
Répartition des DPB en Vienne en 2022



Impact de la convergence en Vienne : 2023

(A partir de la valeur des DPB 2022)

- 415 exploitants concernés par une majoration
- 187 communes
- 43000 € gagnés sur le total des DPB de la ferme Vienne



Impact de la convergence en Vienne : 2025

(A partir de la valeur des DPB 2022)

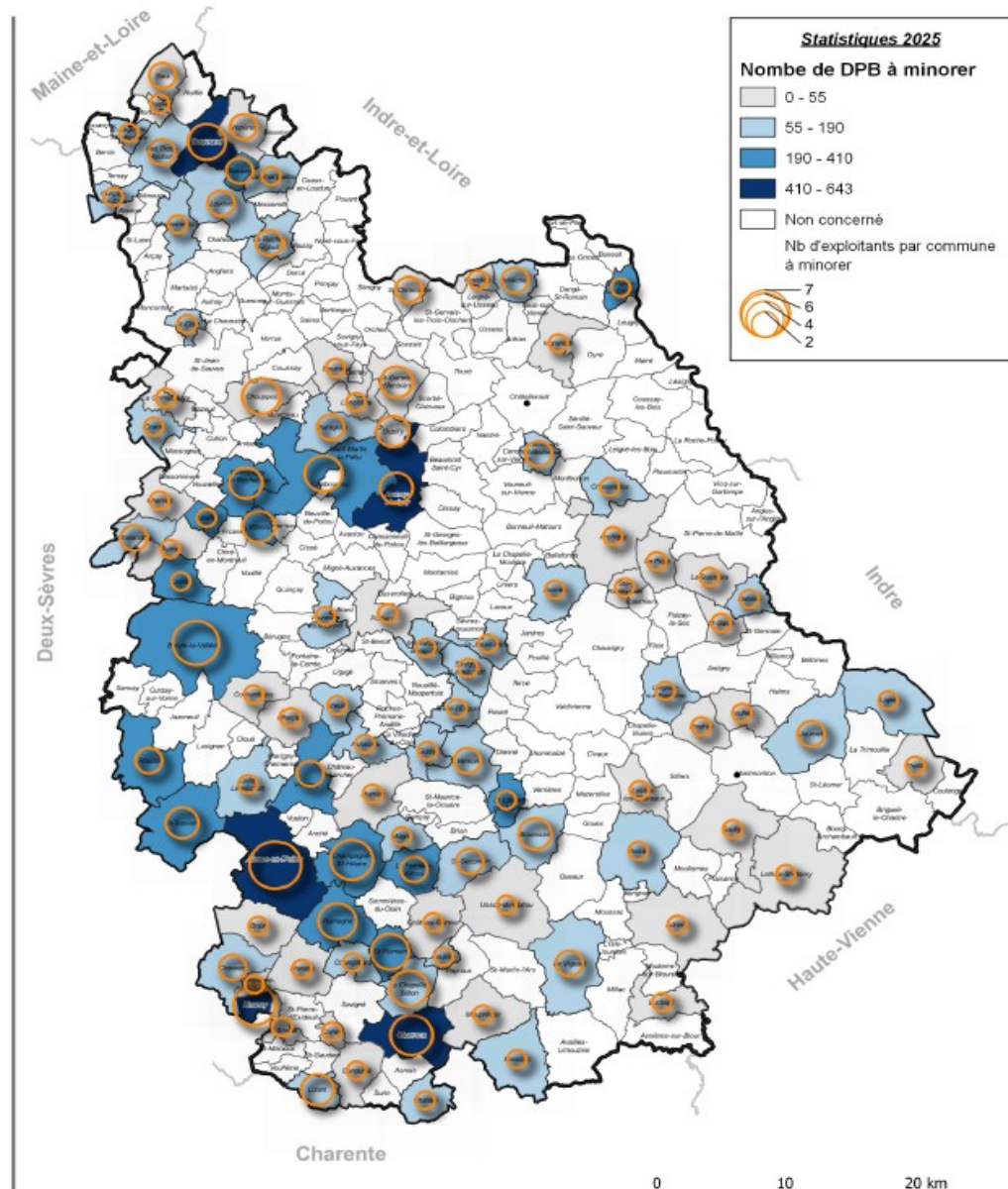
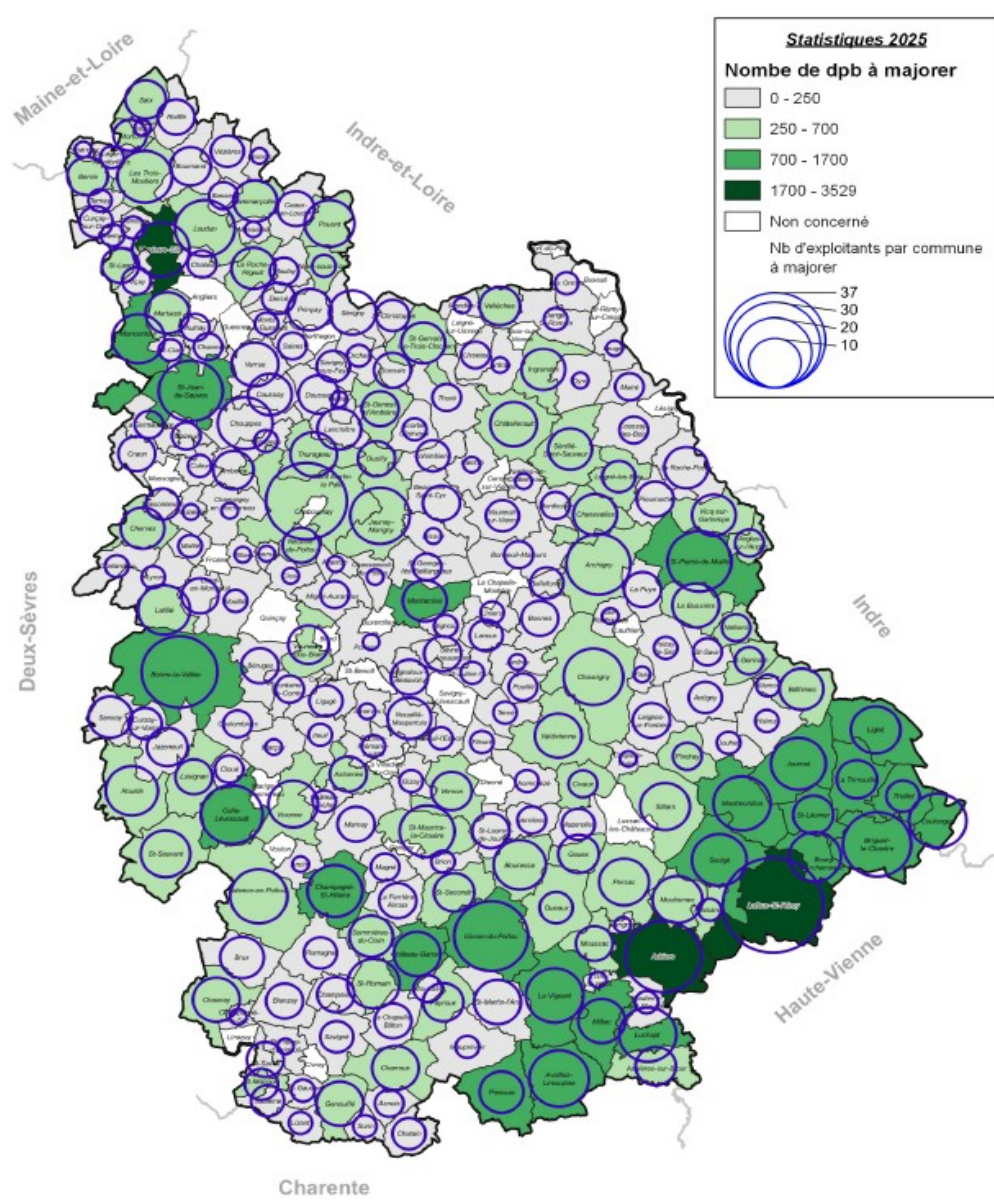
Majorations de valeur de DPB

- 1267 exploitants concernés par une majoration
- 327 000 € gagnés sur le total des DPB de la ferme Vienne
- 237 communes

• Diminution de valeur de DPB

- 178 exploitants concernés par une minoration
- 154 000 € perdus sur le total des DPB de la ferme Vienne
- 102 communes

Statistiques DPB en prévision de la convergence 2025 (A partir de la valeur des DPB 2022)



Aide au revenu : gestion des DPB

- Règles de transfert des droits : plus de taxation des transferts sans terre
- Maintien des programmes de dotation en DPB : JA et NA
- Un JA ou NA ayant bénéficié du précédent programme ne peut pas bénéficier du nouveau programme
- Maintien de la remontée à la réserve des droits non activés pendant 2 années consécutives
- L'activation de DPB conditionne l'accès à :
 - l'aide redistributive complémentaire
 - l'écorégime
 - l'aide complémentaire JA

Aide au revenu : aide redistributive complémentaire

- Sur les 52 premiers hectares (SAU moyenne 69 ha)
- Éligibilité de toutes les surfaces admissibles de l'exploitation dès lors qu'un DPB est activé sur l'exploitation
- Application de la transparence GAEC

Montant cible : 48 € / ha

Aide au revenu : aide complémentaire au revenu pour les JA (ACJA)

- Aide attribuée aux JA
- 1^{ère} installation doit avoir eu lieu l'année de la demande ou dans les 5 années précédant sa 1^{ère} demande d'ACJA
- Un JA qui bénéficie du paiement de la programmation précédente pourra bénéficier de l'ACJA pour les annuités restantes même s'il ne remplit pas les nouvelles conditions JA
- Paiement sur 5 ans à l'exploitation
- Système forfaitaire, avec transparence GAEC si plusieurs JA
- **Montant cible : 4 469 €/exploitation**

Architecture environnementale

Écorégime

- Objectif inclusif « effort de tous » pour renforcer l'impact global avec une ambition renforcée par rapport au paiement vert
- Enjeux : climat, biodiversité, baisse intrants
- Application sur la totalité de la surface admissible des exploitations : paiement forfaitaire
- 3 voies d'accès non cumulables entre elles avec 2 niveaux d'ambition :
 - pratiques
 - certification environnementale
 - Infrastructure AgroEcologique (IAE)

un troisième niveau pour la voie certification spécifique à l'AB

- 1 bonus « haies » cumulable avec la voie des pratiques et celle de la certification.

Architecture environnementale

Écorégime

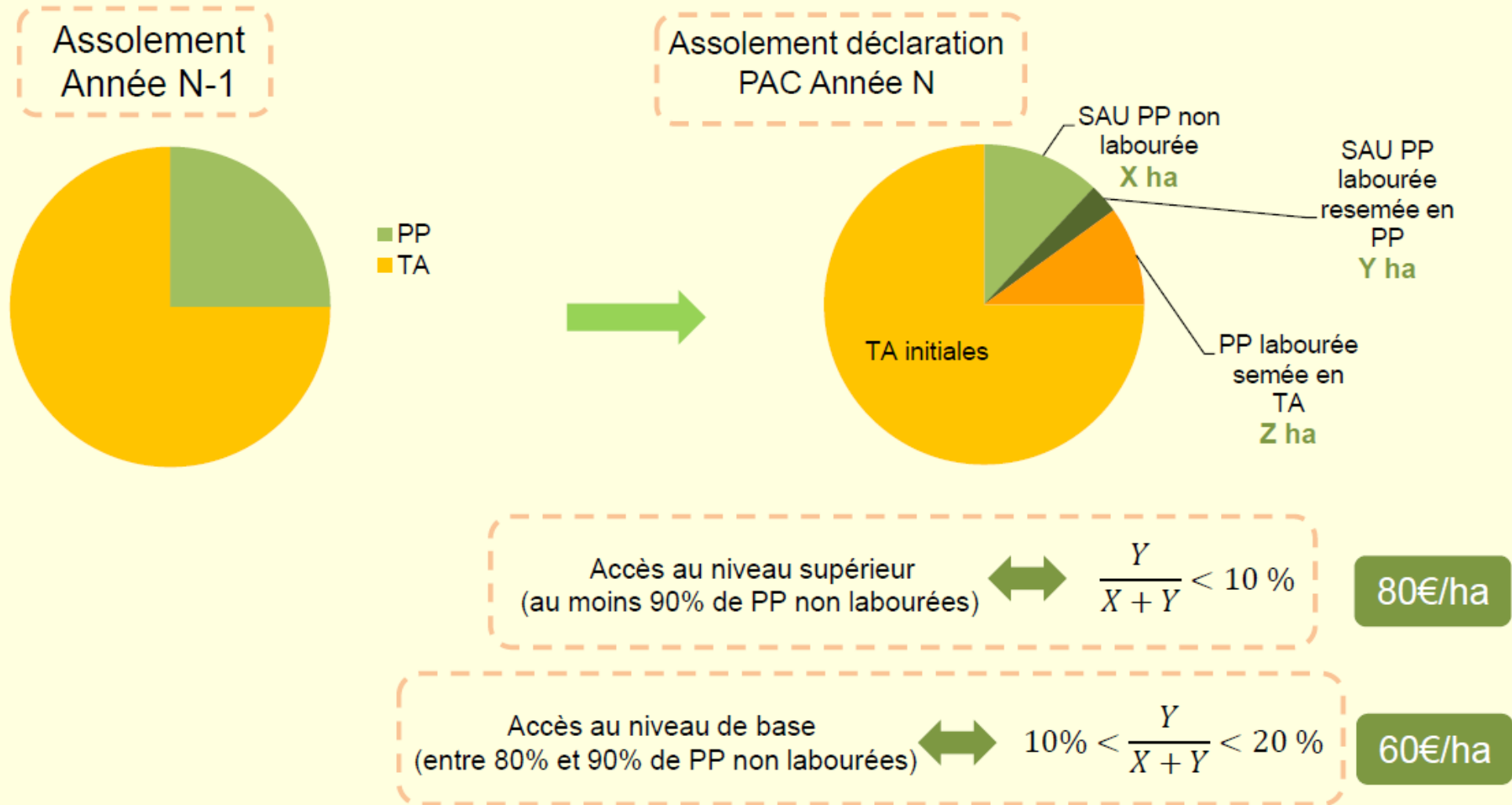
- Création d'un niveau spécifique à l'AB sur la voie certifié avec un montant complémentaire de **30 €/ha** par rapport au niveau supérieur
- Le niveau spécifique à l'AB sur la voie certifié est accessible pour toutes les exploitations qui sont en agriculture biologique sur toute leur exploitation (en cours de conversion ou déjà converties) à l'exception de celles dont tous les ha bénéficient d'un paiement CAB. Ainsi, une exploitation entièrement en bio mais dont une partie seulement des ha bénéficie d'un paiement CAB est éligible à ce niveau spécifique de l'écorégime pour toutes ses surfaces.

Architecture environnementale

Écorégime

	Voie des pratiques			Voie de la certification	Voie des éléments favorables à la biodiversité	Montants cibles
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures	Maintien de prairies permanentes non labourées	Couverture végétale de l'inter-rang	BIO . HVE . CE2+	% IAE et jachères sur la SAU	
Niveau spécifique AB				BIO		110 € / ha
Niveau supérieur	5 points	Ratio de 90 %	Ratio de 95 %	HVE	Ratio de 10 %	80 € / ha
Niveau standard	4 points	Ratio de 80 %	Ratio de 75 %	Certification CE2+	Ratio de 7 %	60 € / ha
	Bonus « haies » 6 % de haies sur la SAU (6 % sur les terres arables) + certification « haie »					7 € / ha

Eco-régime – Voie des pratiques – Labour PP



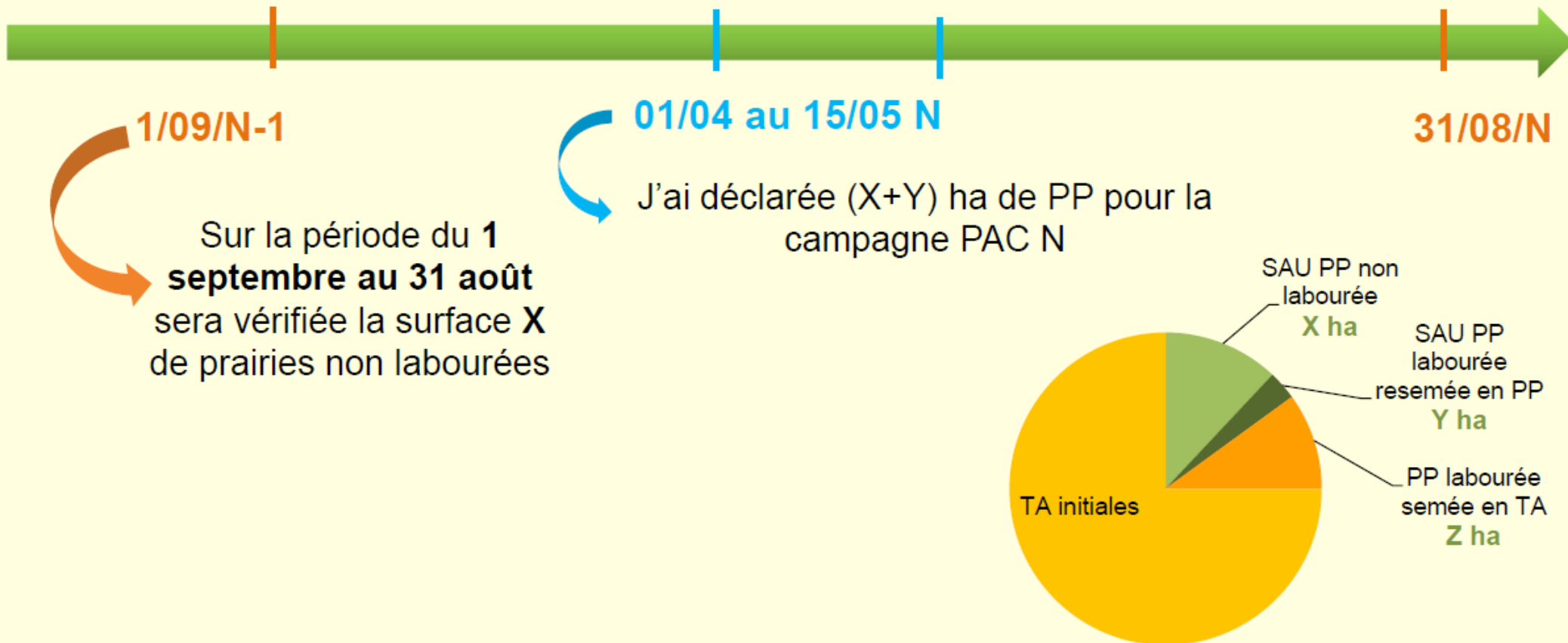
- L'observation du labour ne concerne que les PP labourées et ressemées en PP (Surface Y), Elle a lieu entre le **1/09/N-1 et le 31/08/N**
- Les PP labourées et remises en cultures (surface Z) entrent de la catégorie TA pour le calcul de l'éco régime (scoring diversification)
- Les interventions interdites sont: **labour et travail profond** (*définition à fournir par le ministère*), le travail superficiel et le sur-semis sont autorisés.

Eco-régime – Voie des pratiques

Labour PP (PPH, PRL et J6P)

Pour une campagne PAC N :

$$\%PP \text{ non labourées} = \frac{X \text{ ha de PP non labourées}}{(X + Y) \text{ ha de PP}}$$

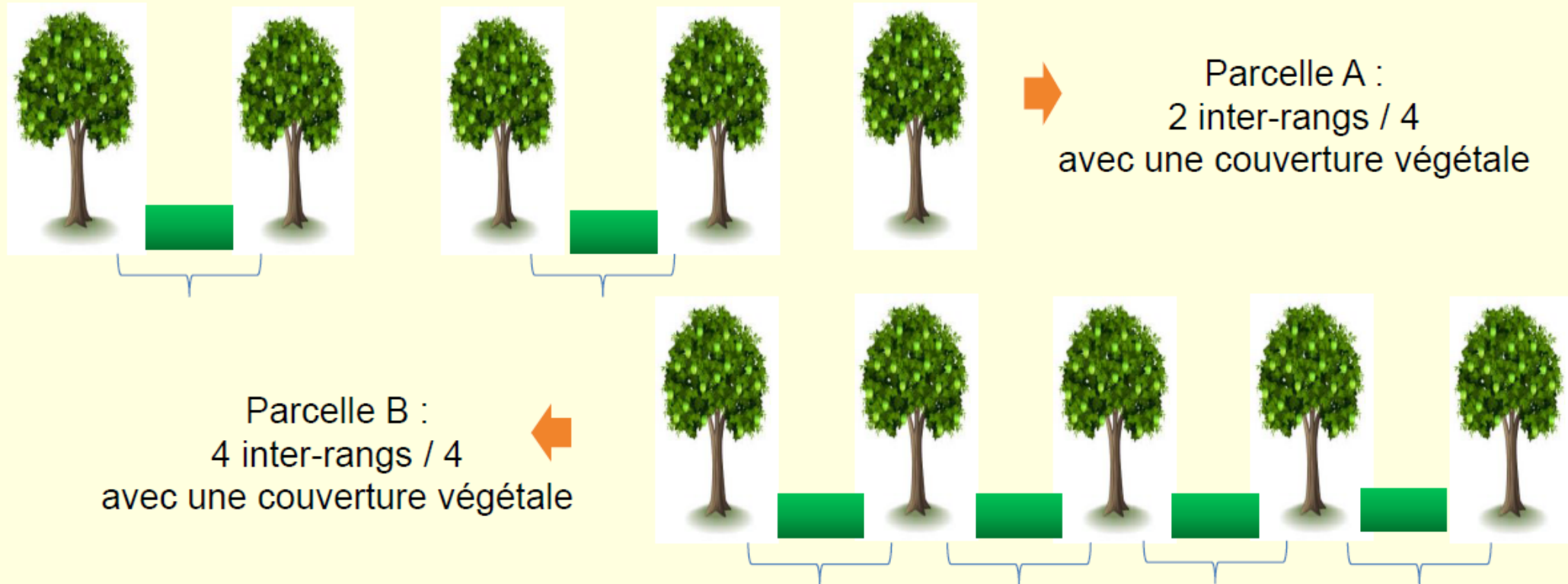


Eco-régime – Voie des pratiques

Couverture végétale des cultures pérennes

Pour une campagne PAC N :

% d'inter-rangs avec une couverture végétale = Moyenne du % d'inter-rangs avec une couverture végétale de chaque parcelle



Couverture de l'inter-rang = enherbement ou mulch végétal total de l'inter-rang avec une marge technique

Ecorégimes : voies pratiques agricoles

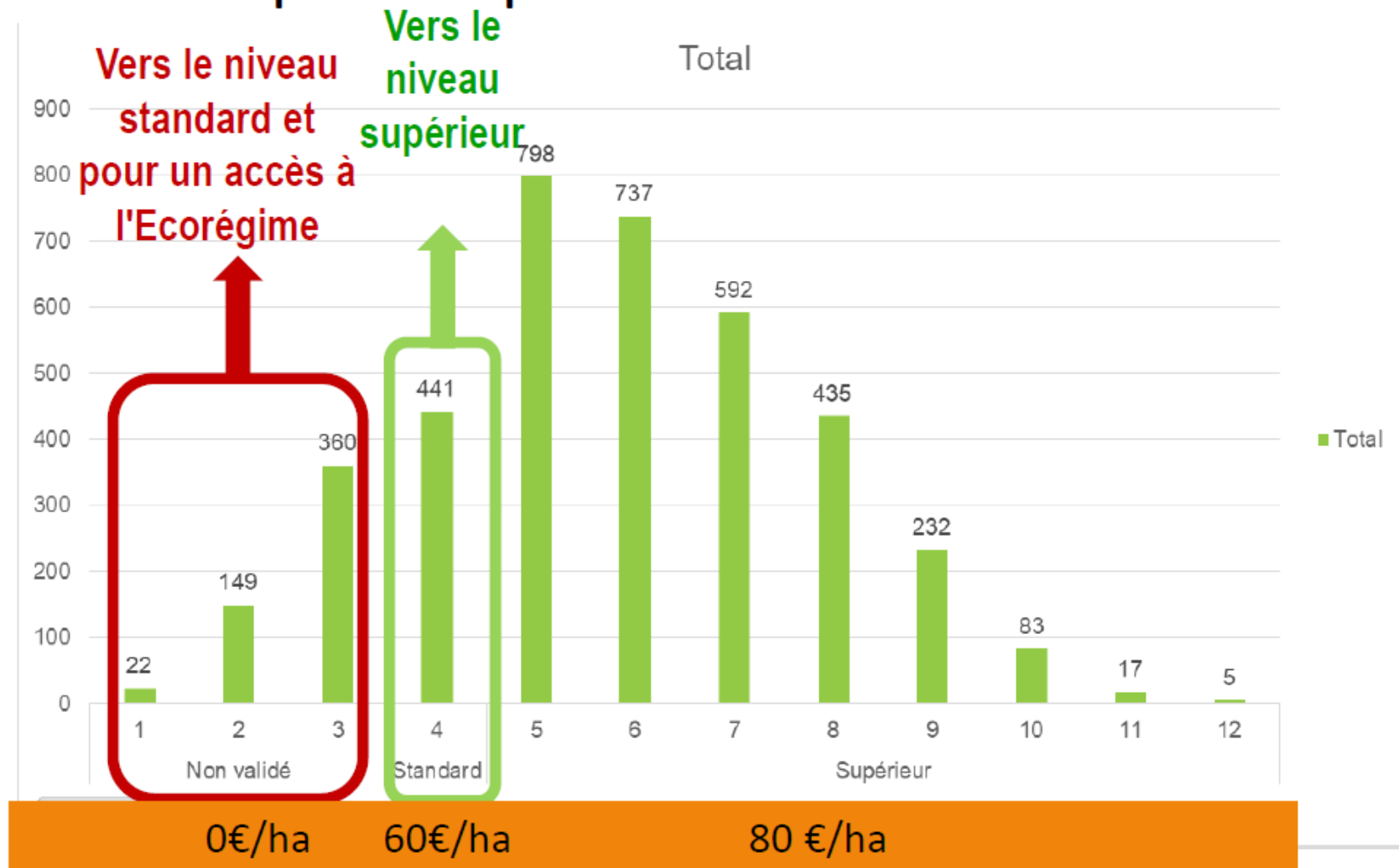
Niveau 1 : 4 points
Niveau 2 : 5 points

	5% à 30% TA	30% à 50% TA	≥50% TA	
Prairies temporaires et jachères	2 points	3 points	4 points	
Fixatrices d'azote	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...	≥ 5% TA OU > 5ha ≥ 10% TA	2 points 3 points	
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle... / maïs betterave, pommes de terre colza et navette d'hiver, moutarde... tournesol, cameline, œillette, nyger...	≥ 10% TA	1 point	} Plafond à 4 points } Si 0 point et total ≥ 10% TA : 1 point
Céréales de printemps		≥ 10% TA	1 point	
Plantes sarclées		≥ 10% TA	1 point	
Oléagineux d'hiver		≥ 7% TA	1 point	
Oléagineux de printemps		≥ 5% TA	1 point	
Autres cultures de TA	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...	1 à 5 points selon le %		
Faible surface en TA		< 10 ha	2 points	
Bonus Prairies permanentes	10% à 40% SAU 1 point	40% à 75% SAU 2 points	≥ 75% SAU 3 points	

Simulation Eco régime – Voie des pratiques

Focus "Vienne" – Diversité des cultures

Ventilation des exploitations par note :



Sans adaptation de l'assolement, environ 530 exploitations (41 000 ha) ne valideraient pas la pratique « diversité des cultures » (700 exploitations en 2019)

Accompagnement nécessaire réglementaire et technique

Simulation cas type

Grandes Cultures 100 ha



ha	Crop
47,5	Blé tendre
14,2	Colza
14,2	Tournesol
9,5	Maïs grain
5,0	Jachère (gel des terres)
4,8	Orge de printemps
4,8	Blé dur

Diversité des cultures

Catégories

Céréales Hiver	47,5
Céréales Printemps	19,1
Oléagineux Hiver	14,2
Oléagineux Printemps	14,2
PT et Jachères	5
Fixatrices d'Azote	0

(*) : classement à confirmer

Part des TA

Céréales Hiver	48%
Céréales Printemps	19%
Oléagineux Hiver	14%
Oléagineux Printemps	14%
PT et Jachères	5%
Fixatrices d'Azote	0%
	100%

Points

Céréales Hiver	1,00
Céréales Printemps	1,00
Oléagineux Hiver	1,00
Oléagineux Printemps	1,00
PT et Jachères	2,00
Fixatrices d'Azote	0,00
	6,00

2019 :

- DPB : 116 € / ha
- Paiement Vert : 81 € / ha

Evolution des Droits à Paiement :

2023 : DPBn = 130 €

2025 : DPB convergé = $130 - 50\% \times (130 - 128) = 129 \text{ €}$

Gain de 13 € / ha sur droit à paiement soit + 1300€

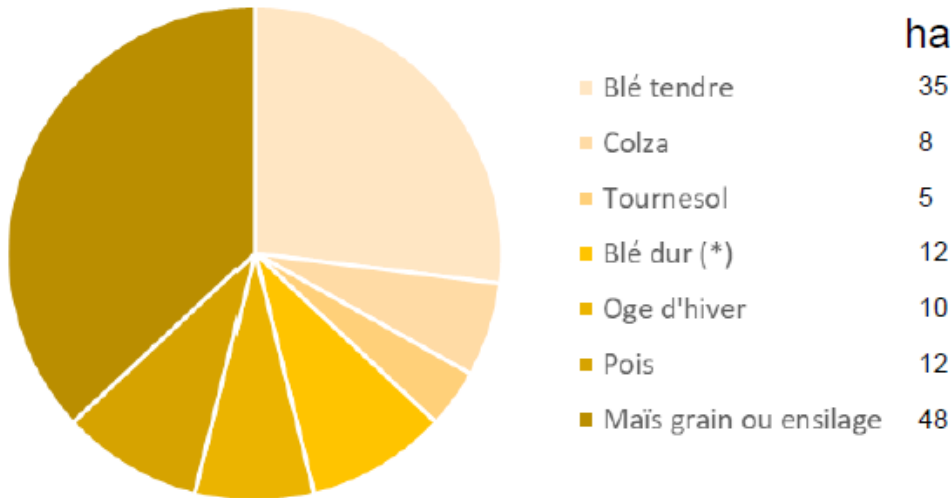
Perte de 1 € / ha sur paiement environnemental du P1 soit - 100 €

TOTAL : + 1200 € pour l'exploitation

Voie des pratiques agricoles :
6 points sur diversités des cultures
=> **Paiement supérieur : 80 € / ha**

Simulation cas type GC

Cultures irriguées 130 ha - MP



Diversité des cultures

Catégories

Céréales Hiver	45
Céréales Printemps	60
Oléagineux Hiver	8
Oléagineux Printemps	5
PT et Jachères	0
Fixatrices d'Azote	12

Part des TA

Céréales Hiver	34,6%
Céréales Printemps	46,2%
Oléagineux Hiver	6,2%
Oléagineux Printemps	3,8%
PT et Jachères	0,0%
Fixatrices d'Azote	9,2%

Points

Céréales Hiver	1,00
Céréales Printemps	1,00
Oléagineux Hiver	0,00
Oléagineux Printemps	0,00
PT et Jachères	0,00
Fixatrices d'Azote	2,00
	4,00

2019 :

- DPB : 116 € / ha
- Paiement Vert : 81 € / ha
- Aides protéagineux : 12 x 170 = 2040

Evolution des Droits à Paiement :

2023 : DPBn = 130 €

2025 : DPB convergé = 130 - 50% x (130 - 128) = 129 €

Gain de 13 € / ha sur droit à paiement soit + 1690€

Perte de 21 € / ha sur paiement environnemental du P1 soit - 2730 €

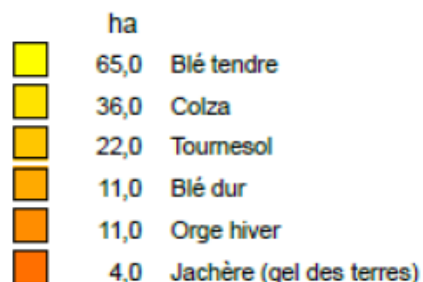
Aide "protéines végétales" : 12 x 105 = 1260 € Perte de 780 €

TOTAL : - 1 820 € pour l'exploitation en 2025

Voie des pratiques agricoles :
4 points sur diversités des cultures
=> Paiement standard : 60 € / ha

Simulation cas type

Grandes Cultures 150 ha



Diversité des cultures

Catégories

Céréales Hiver	76
Céréales Printemps	11
Oléagineux Hiver	36
Oléagineux Printemps	22
PT et Jachères	4
Fixatrices d'Azote	0

(*): classement à confirmer

Part des TA

Céréales Hiver	51%
Céréales Printemps	7%
Oléagineux Hiver	24%
Oléagineux Printemps	15%
PT et Jachères	3%
Fixatrices d'Azote	0%
100%	

Points

Céréales Hiver	1,00
Céréales Printemps	0,00
Oléagineux Hiver	1,00
Oléagineux Printemps	1,00
PT et Jachères	0,00
Fixatrices d'Azote	0,00
3,00	

2019 :

- DPB : 116 € / ha
- Paiement Vert : 81 € / ha

Evolution des Droits à Paiement :

2023 : DPBn = 130 €

2025 : DPB convergé = $130 - 50\% \times (130 - 128) = 129 \text{ €}$

Gain de 13 € / ha sur droit à paiement soit + 1950€

Perte de 81 € / ha sur paiement environnemental du P1 soit - 12150 €

TOTAL : - 10 200 € pour l'exploitation en 2025

Voie des pratiques agricoles :
3 points sur diversités des cultures
=> **Non validé : ∅ paiement**

Eco-régime – Voie des pratiques – Leviers d'action

Exemples de cas : Niveau 1 (Score = 4) pour atteindre Niveau 2 (Score = 5)
Score = 3 pour atteindre Niveau 1 (Score = 4)

**Objectif
+ 1
point**

J'ai des céréales d'hiver (ex : blé, orge, triticale)
OU des céréales de printemps (ex : sorgho, orge)
OU des cultures sarclées (pommes de terre, betterave)
mais < 10%
→ j'augmente leur surface pour atteindre 10%

J'ai des protéagineux et/ou des légumineuses et/ou des légumineuses fourragères
≥ 5% mais < 10%
→ j'augmente leur surface pour atteindre 10%

J'ai des oléagineux d'hiver (colza, moutarde) mais < 7%
→ j'augmente leur surface pour atteindre 7%

J'ai des oléagineux de printemps (tournesol, œillette) mais < 5%
→ j'augmente leur surface pour atteindre 5%

J'ai d'autres cultures (lin fibre ou oléagineux, moha, sarrasin, melon, ail, oignon, tomate etc.)
→ j'augmente leur surface pour atteindre 5% ou 10% ou 25%, selon le point de départ

**Objectif
+ 2
points**

Exemples de cas : Score = 3 pour atteindre Niveau 2 (Score = 5)
Score = 2 pour atteindre Niveau 1 (Score = 4)

J'ai des protéagineux et/ou des légumineuses et/ou des légumineuses fourragères
mais < 5% OU ≤ 5 ha
→ j'augmente leur surface pour atteindre 5ha ou 5%

J'ai des jachères et/ou du ray-grass et/ou des surfaces prairiales
mais < 5%
→ j'augmente leur surface pour atteindre 5%

J'implante 5ha ou 5% de protéagineux et/ou des légumineuses et/ou des légumineuses fourragères
OU 5% de jachères

Architecture environnementale

Conditionnalité

VERDISSEMENT

Maintien du ratio PP/SAU

Interdiction de labourer et convertir des prairies sensibles (N2000)

5% minimum de SIE

Diversité d'assolement

CONDITIONNALITE

BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau

BCAE 2 : Prélèvement pour l'irrigation

BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution

BCAE 4 : Couverture minimale des sols

BCAE 5 : Limitation de l'érosion

BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols

BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques

NOUVELLE CONDITIONNALITE

BCAE 1 : Maintien du ratio PP/SAU

BCAE 9 : Interdiction de labourer et convertir des prairies sensibles (N2000)

BCAE 8 : % minimum d'éléments ou surfaces non productifs(ves)

BCAE 7 : rotation des cultures

BCAE 4 : bandes tampons le long des cours d'eau

BCAE 2 : Protection des ZH et tourbières

BCAE : Gestion durable des nutriments

BCAE 6 : Interdiction de sols nus durant les périodes sensibles (hiver)

BCAE 5 : Gestion du labour réduisant les risques de dégradation des sols (pentes)

BCAE 3 : Interdiction de brûler le chaume, sauf en cas de maladie

BCAE 8 : Maintien des éléments de paysage et interdiction de taille de haies et arbres à certaines périodes

BCAE 4

BCAE 4 : bandes tampons « cours d'eau » :

- Pas de changement de règle le long des cours d'eau déjà cartographiés : exigence d'une bande enherbée entretenue sans fertilisation minérale ni phytos de largeur minimale 5 m
- Extension à tous les canaux et fossés cartographiés comme écoulements permanents et à ce titre concernés par la réglementation ZNT, sous forme de bande tampon (enherbement non obligatoire) avec interdiction d'usage de produits phytos et fertilisants sur une largeur correspondant à la distance minimum d'épandage prévue par la réglementation ZNT.
 - a priori la Vienne n'est pas concernée car l'ensemble des traits pleins des cartes IGN sont déjà concernés par la mise en place d'une bande tampon enherbée

BCAE 7

BCAE 7 : rotation des cultures

- Rotation évaluée selon deux critères :
 - Chaque année, au niveau de l'exploitation et sur au moins 35% de la surface en cultures (terres arables hors surfaces en herbe comme le fourrage herbacé ou les terres en jachère), on constate :
 - soit une culture principale différente de l'année précédente ;
 - soit une implantation de culture secondaire (couvert hivernal).
 - **Et, au niveau de la parcelle**, pour les surfaces en culture, excepté pour les surfaces en maïs semences, on constate à compter de l'année 2025 (rotation à la parcelle sur 4 ans, avec référence 2022) :
 - soit qu'il y a eu au moins deux cultures principales différentes sur les années n, n-1 et n-2 et n-3 ;
 - soit qu'il y a eu une culture secondaire, exceptée pour les surfaces en maïs semences, sur chacune des années n, n-1 et n-2 et n-3 (pour le contrôle de l'année 2025, sur les années 2023, 2024, 2025).

BCAE 7

- Au bout de 4 années, **il sera vérifié que sur 100 % des parcelles, excepté les parcelles en maïs semences, auront été implantées au moins deux cultures principales différentes, ou qu'il y a eu une culture secondaire chaque année** (excepté en 2022, non contrôlable car les agriculteurs n'avaient pas à le déclarer).
- Les exemptions pour les exploitations
 - à plus de 75 % de terres arables en herbe, légumineuses ou jachères
 - à plus de 75 % de la SAU en prairies permanentes
 - dont les terres arables sont inférieures à 10 ha
 - en agriculture biologique

BCAE 7 : Exemple

Vérification du critère annuel

Au niveau de l'exploitation
(terres arables hormis surfaces en herbe, fourrage herbacé et jachère)

Surface parcelle (ha)	2022	2023		2024		2025	
	Culture principale	Culture principale	Culture secondaire	Culture principale	Culture secondaire	Culture principale	Culture secondaire
21	MIS	BTH	<i>Non</i>	BTH	<i>Non</i>	ORH	<i>Non</i>
14	MIS	MIS	<i>Non</i>	MIS	<i>Oui</i>	MIS	<i>Non</i>
20	MIS	MIS	<i>Non</i>	MIS	<i>Oui</i>	MIS	<i>Non</i>
25	MIS	MIS	<i>Non</i>	MIS	<i>Non</i>	MIS	<i>Oui</i>
20	BTH	ORH	<i>Non</i>	ORH	<i>Non</i>	ORH	<i>Non</i>
% culture principale ≠ N-1		41		0		21	
% culture secondaire N			0		34		25
Respect du critère annuel		V		Ø		V	

BCAE 7 : Exemple

Vérification du critère pluriannuel

Au niveau de la parcelle

2022		2023		2024		2025		2026		Respect du critère pluriannuel en 2025	Respect du critère pluriannuel en 2026
Culture principale	Culture secondaire	Culture principale	Culture secondaire	Culture principale	Culture secondaire	Culture principale	Culture secondaire	Culture principale	Culture secondaire		
MIS		TTH	<i>Non</i>	TTH	<i>Non</i>	TTH	<i>Non</i>	TTH	<i>Non</i>	V	V
MIS		MIS	<i>Oui</i>	MIS	<i>Oui</i>	MIS	<i>Oui</i>	MIS	<i>Oui</i>	V	V
MIS		MIS	<i>Oui</i>	MIS	<i>Oui</i>	MIS	<i>Non</i>	MIS	<i>Non</i>	V	V
MIS		MIS	<i>Oui</i>	MIS	<i>Non</i>	MIS	<i>Oui</i>	MIS	<i>Oui</i>	V	V
BTH		BTH	<i>Non</i>	BTH	<i>Non</i>	BTH	<i>Non</i>	BTH	<i>Non</i>	V	V

BCAE 8

BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité :

- Pour le % d'éléments favorables à la biodiversité, choix laissé aux bénéficiaires entre :
 - Au moins 4% d'IAE et terres en jachères (haies, murets, bosquets..., surfaces en jachères et bordures enherbées) sur ses terres arables, ou
 - Au moins 7% d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées et fixatrices d'azote (sans utilisation de phytos) dont au minimum 3% d'IAE et terres en jachères.
 - Dérogation à l'atteinte de ces pourcentages pour les exploitations :
 - ayant moins de 10 ha de terres arables
 - dont la surface en prairie temporaire / jachère / légumineuse représente plus de 75 % des terres arables
 - Dont la surface en herbe (PP ou PT) représente plus de 75 % de la SAU
- Même surface SIE qu'en 2022 (verdissement) à l'exception des haies → **coefficient revalorisé à 1 ml = 20 m² (contre 10 m² précédemment)**
- Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification c'est-à-dire du 16 mars au 15 août
- Maintien des éléments topographiques : haies, et, sans condition de taille minimum, tous les bosquets et mares

Dérogation 2023

- Dans le contexte de la guerre en Ukraine, la France met en œuvre les dérogations exceptionnelles votées par les Etats membres :
 - Pour la BCAE 7 : l'obligation de rotation des cultures sur 35% des terres arables, par rapport à la campagne précédente ne s'applique pas en 2023.

Il n'y aura en revanche pas de dérogation sur l'obligation qui entre en vigueur en 2025 et qui consiste à avoir 2 cultures différentes sur 4 ans, ou une culture secondaire chaque année sur les 4 ans.

- Pour la BCAE 8 : les jachères comptant pour atteindre les pourcentages minimum peuvent être exceptionnellement mises en culture – sauf en maïs, en soja et en taillis à courte rotation – ou fauchées ou pâturées.

Conditionnalité sociale

Agriculteurs concernés :

Tout demandeur d'une ou de plusieurs des aides PAC suivantes :

Paiements découplés (DPB, PR, PJA, Eco-régimes)

Paiements couplés, MAEC, CAB et ICHN

Contrôle, pénalités et sanctions :

- Repose sur les systèmes de contrôle déjà mis en place par l'inspection du travail (notamment DUER : Document Unique de l'Évaluation des Risques)
- Application de pénalités financières en cas de non-respect des règles

Aide au revenu : aide couplée légumes et petits fruits

- **Soutien aux petites exploitations en maraîchage et consolider l'emploi autour de cette production**
- **Vise les surfaces de légumes et fruits issus du maraîchage**
- **Critères d'éligibilité :**
 - **Exploiter au minimum 0,5 ha de légumes ou petits fruits**
 - **SAU de l'exploitation inférieure ou égale à 3 ha**
 - Cultures sous tunnel éligibles
 - Les cultures hors-sol et de pommes de terre primeur non éligibles
- **Montant cible : 1588 € / ha**

Aide au revenu : aides couplées protéines végétales

Deux aides :

- Légumineuses à graines, légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences :
 - Inclut les légumes secs (lentilles, haricots secs, pois chiches, fèves,...)
 - Inclut les protéagineux (pois, féverole, lupin doux,...) et le soja
 - Inclut les légumineuses fourragères destinées à la déshydratation (luzerne, trèfle,...) et celles destinées à la production de semences (contrat)
 - Inclut les mélanges de céréales et de protéagineux à condition que le mélange de semences implantées contienne la présence de protéagineux > à 50%
- Légumineuses fourragères
 - Inclut les mélanges entre légumineuses et les mélanges avec d'autres cultures dont les graminées à condition que le mélange contienne au moins 50% de légumineuses ; ces mélanges sont éligibles uniquement l'année du semis
 - Pour l'éligibilité, le bénéficiaire doit détenir des animaux ou disposer d'un contrat avec un éleveur (possibilité de plusieurs contrats par éleveur)
- Montants cibles : légumineuses à graines 104 € / ha,
légumineuses fourragères 149 € / ha

Aide au revenu : aide à l'UGB bovine + de 16 mois

Objectifs recherchés par la réforme :

- Lutter contre la déprise laitière
- Mieux reconnaître l'interdépendance des marchés entre filières viande et lait, et les exploitations mixtes BL-BV
- Tenir compte de la surface fourragère pour favoriser les systèmes allaitants herbagers au pâturage
- Réduire les facteurs de captation de l'aide par l'aval

Aide au revenu : aide à l'UGB bovine + de 16 mois

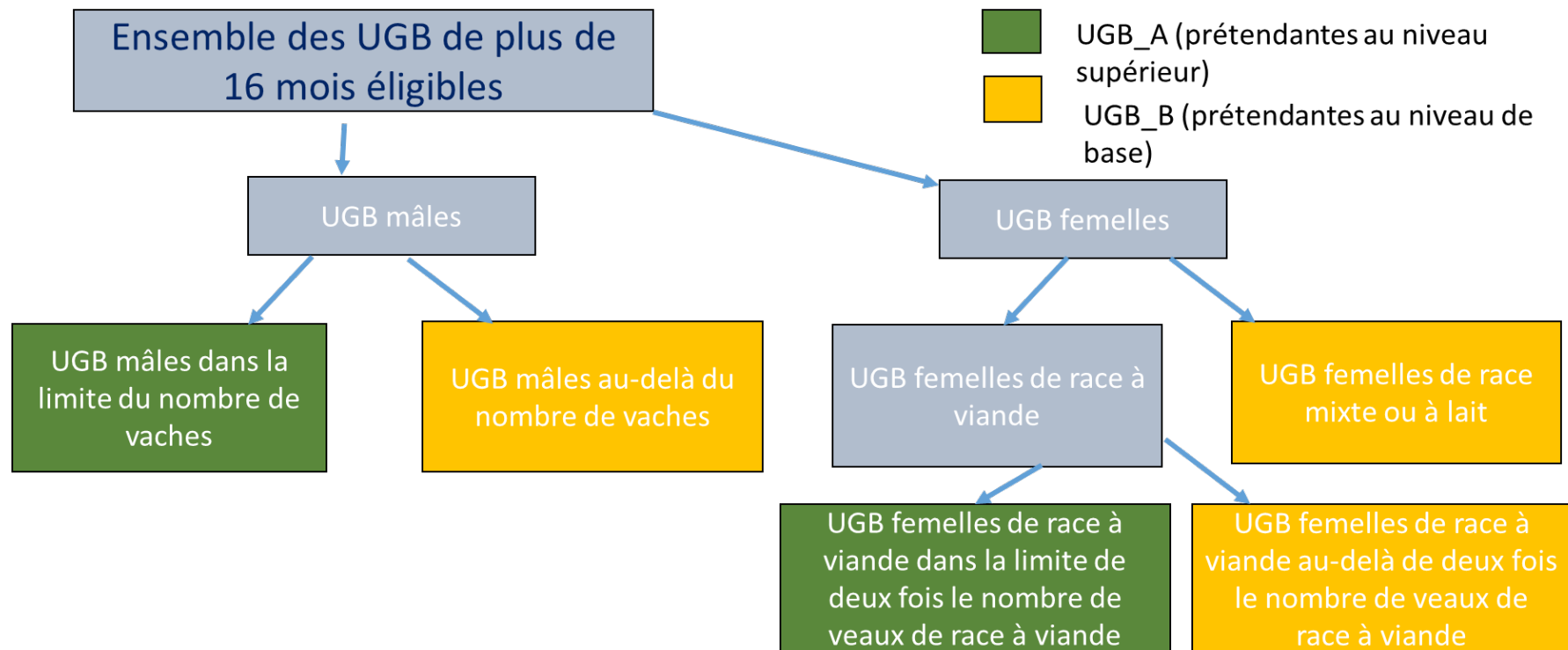
- Plancher pour l'éligibilité fixé à 5 UGB bovines (10 UGB dt 3 vaches pour actuelle ABA)
- UGB bovines de plus de 16 mois présents à la date de référence et ayant été présents 6 mois ou plus sur l'exploitation
- Date de référence individuelle : 6 mois après le dépôt de la demande d'aide (période 1^{er} janvier au 15 mai).
Ex : dépôt 15 mai → date de référence : 15 novembre
- **Double plafond** : nombre d'UGB éligibles plafonné à 1,4 fois la surface fourragère disponible **et** à 120 UGB max. (≈ troupeau de 80 vaches), avec application de la transparence GAEC
- **Garantie de 40 UGB** primées sans prise en compte de la surface fourragère

Aide au revenu : aide à l'UGB bovine + de 16 mois

2 prix cibles :

- **110€/UGB** pour :
 - UGB mâles dans la limite du nombre de vaches éligibles
 - UGB femelles type racial viande dans la limite de 2 fois nbre de veaux viande nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours (sur 1 période de 15 mois précédant la date de référence)
- **60€/UGB** pour :
 - UGB femelles laitières et mixte,
 - UGB femelles viande au-delà de 2 fois nbre de veaux viande
 - UGB mâles au-delà du nbre de vaches, dans la limite de 40 UGB.

Aide au revenu : aide à l'UGB bovine + de 16 mois



Aide Bovine Exemple de Calcul



Exploitation individuelle : 1 part PAC

Naisseur engraisseur

Hors Zone ICHN

UGB Bovins :

- 70 mères allaitantes

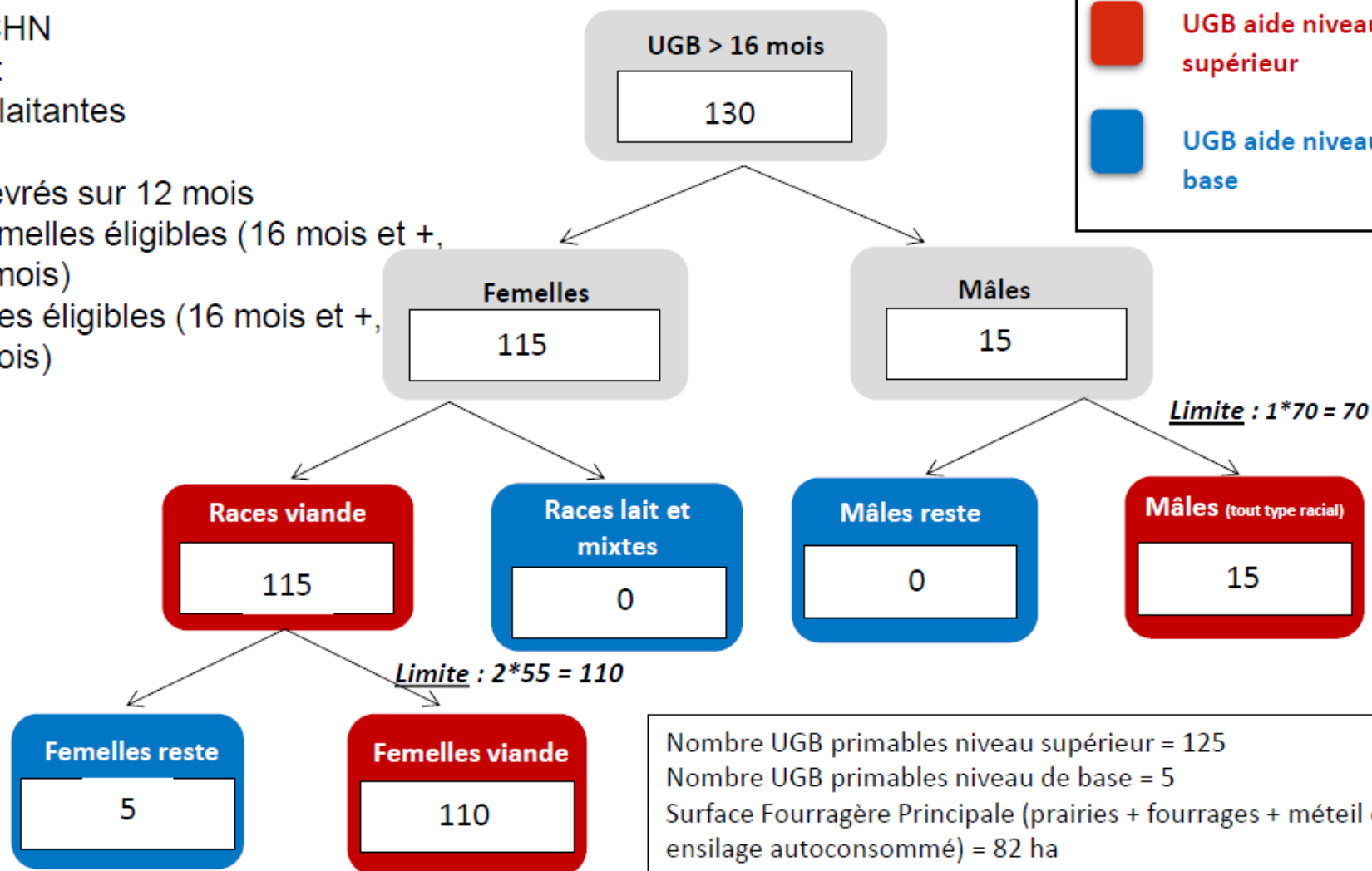
- 2 taureaux

- 44 veaux sevrés sur 12 mois

- 115 UGB femelles éligibles (16 mois et +, présentes 6 mois)

- 15 UGB mâles éligibles (16 mois et +, présents 6 mois)

Légende :



Nombre UGB primables niveau supérieur = 125
 Nombre UGB primables niveau de base = 5
 Surface Fourragère Principale (prairies + fourrages + méteil et maïs ensilage autoconsommé) = 82 ha
 Limite UGB = 82 ha * 1.4 = 114.8 (écrêtage)
Montant 2019 = (167*50) + (121*20) = 10 770 €
Montant 2023 = 110*114.8 = 12 628 €
Montant 2025 = 99*114.8 = 11 365 €

Simulation Naisseur



Naisseur en individuel, 66 Vaches allaitantes
Montant de l'ABA en 2019 : 10 826 €

Calcul future aide à l'UGB :

Pas de plafond UGB à 120

Pas d'écrêtage pour chargement

En 2023 : 9 372€ d'aide bovine **soit une perte de 1 454 €**

En 2027: 8 435 € d'aide bovine **soit une perte de 2 391 €**

Simulation Naisseur Engraisseur



Naisseur engraisseur en individuel, 110 vêlages, 158 ha de SAU
144 ha de surface ICHN (prairies + cultures autoconsommées)
190 UGB PAC total, 147 UGB de plus de 16 mois

Montant de l'ABA en 2020 : 14 950 €

Calcul future aide à l'UGB :

1 part PAC : plafond UGB à 120.

Chargement ICHN = 1.31 UGB/ha → pas d'écrêtage

120 UGB * 110€ = 13 200 €

Perte : - 1 750 € en 2023

- 3 070 € en 2027



Et sur les autres aides ? ...

DPB 2019 = 112 € (valeur moyenne "France" = 114 €)

Soit un paiement vert de 79 € (valeur moyenne "France" = 80 €)

DPBn 2023 valeur moyenne "France" estimée = 128 €

DPBn 2023 = 126 €

Inférieur à la moyenne "France" mais supérieur à 85% de la moyenne.

⇒ Pas de correction

Convergence en 2025 : 40 % du chemin vers la moyenne

⇒ DPBn 2025 = 127 €

Ecorégime :

- Diversité des cultures : 6 points (1 sur SCO + 3 sur PT + 2 "bonus PP")
- Maintien de 90% des PP
- Pas de culture pérenne

Supérieur :
80 € / ha

+15 € / ha

+ 1 € / ha

+ 16 € / ha

Soit
+ 2528 €
En 2025

TOTAL : + 620 € en 2023

- 542 € en 2027

pour l'exploitation

Aide au revenu : aide ovine 2023

- Aide de base minimum 50 brebis éligibles
- Majoration de 2 € pour les 500 premières brebis
- Ratio de productivité de 0,5 agneau vendu sur l'année civile n-1/brebis présente au 01/01 n-1
- Maintien d'un complément pour les nouveaux producteurs (**cible : 6€/animal**) en plus de l'aide de base (**cible : 23 €/animal**)
- Être détenues au moins 100 jours sur l'exploitation à compter du lendemain de la date limite de dépôt de la campagne
- Renouvellement de 20% par des agnelles si identifiées au plus tard le 31/12 de l'année précédant la demande d'aide
- Application de la transparence GAEC

Aide au revenu : aide caprine 2023

- Maintien des paramètres existants : minimum de 25 chèvres
- Plafond de 400 chèvres éligibles
- Être détenues au moins 100 jours sur l'exploitation à compter du lendemain de la date limite de dépôt de la campagne
- Renouvellement de 20% par des chevrettes si identifiées au plus tard le 31/12 de l'année n-1
- **Montant cible : 15 € /animal**
- Application de la transparence GAEC

Aide au revenu : aide aux veaux sous la mère et veaux bio

- Fusion des deux aides actuelles en une aide unique aux veaux « labellisables ou labellisés»
- Veaux sous label rouge et veaux issus de l'AB
- Être adhérent à un organisme de défense et de gestion en charge du label ou être engagé en AB l'année civile précédant la demande d'aide
- Animaux éligibles : type racial viande, mixte ou issus d'un croisement avec l'un de ces types raciaux
- Détenus au moins 45 jours sur l'exploitation
- Vendus pour abattage entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre n-1 (respect âge suivant CdC label ou âge entre 3 mois et 8 mois veaux issus de l'AB)
- **Montant cible : 66 €/animal**
- Application de la transparence GAEC

ICHN

- Modification : passage à un seuil d'entrée de 5 UGB (contre 3 UGB pour la PAC 2014-2022) pour accentuer le ciblage sur l'élevage.
- Baisse du taux de cofinancement entre les 2 programmations (de 75 % à 65 %), compensée par +106 M€ de contrepartie MASA
- Maintien d'une enveloppe de 1,1 Md € par an

Assurance récolte : réforme 2023

- Maintien de la prise en charge d'une partie du coût de l'assurance récolte (dossier PAC) – 600 M € / an
- Nouveau régime de solidarité nationale et de partage du risque entre l'Etat, les agriculteurs et les assureurs
- Un dispositif unique à trois étages de couverture des risques de pertes de récolte :
 - Les risques de faible intensité, une prise en charge par l'agriculteur,
 - Les risques d'intensité moyenne, une mutualisation via l'assurance récolte (AMRC) subventionnable,
 - Les risques d'ampleur exceptionnelle, une garantie directe contre les risques pour toutes les cultures par la solidarité nationale.
- Ce régime se substitue aux calamités agricoles pour les pertes de récolte dès 2023
- Désignation d'un interlocuteur agréé du 01/01 au 31/03/2023
Communication à venir de la DDT

Aide à la conversion BIO

- Aide à la conversion à l'agriculture biologique : les engagements 2023-2027 seront de 5 ans, comme dans la PAC actuelle.
- Pour l'hexagone, le montant CAB grandes cultures et légumineuses est fixé à 350 €/ha (+ 50 € par rapport à la PAC actuelle). Les autres montants sont inchangés.

Landes et parcours	Prairies	Cultures annuelles, jachères, semences et légumineuses fourragères	Viticulture	PPAM	Légumes de plein champ et betterave sucrière	Maraîchage et arboriculture, autres et de betterave industrielle
44€/ha	130€/ha	350€/ha	350€/ha	350€/ha	450€/ha	900€/ha

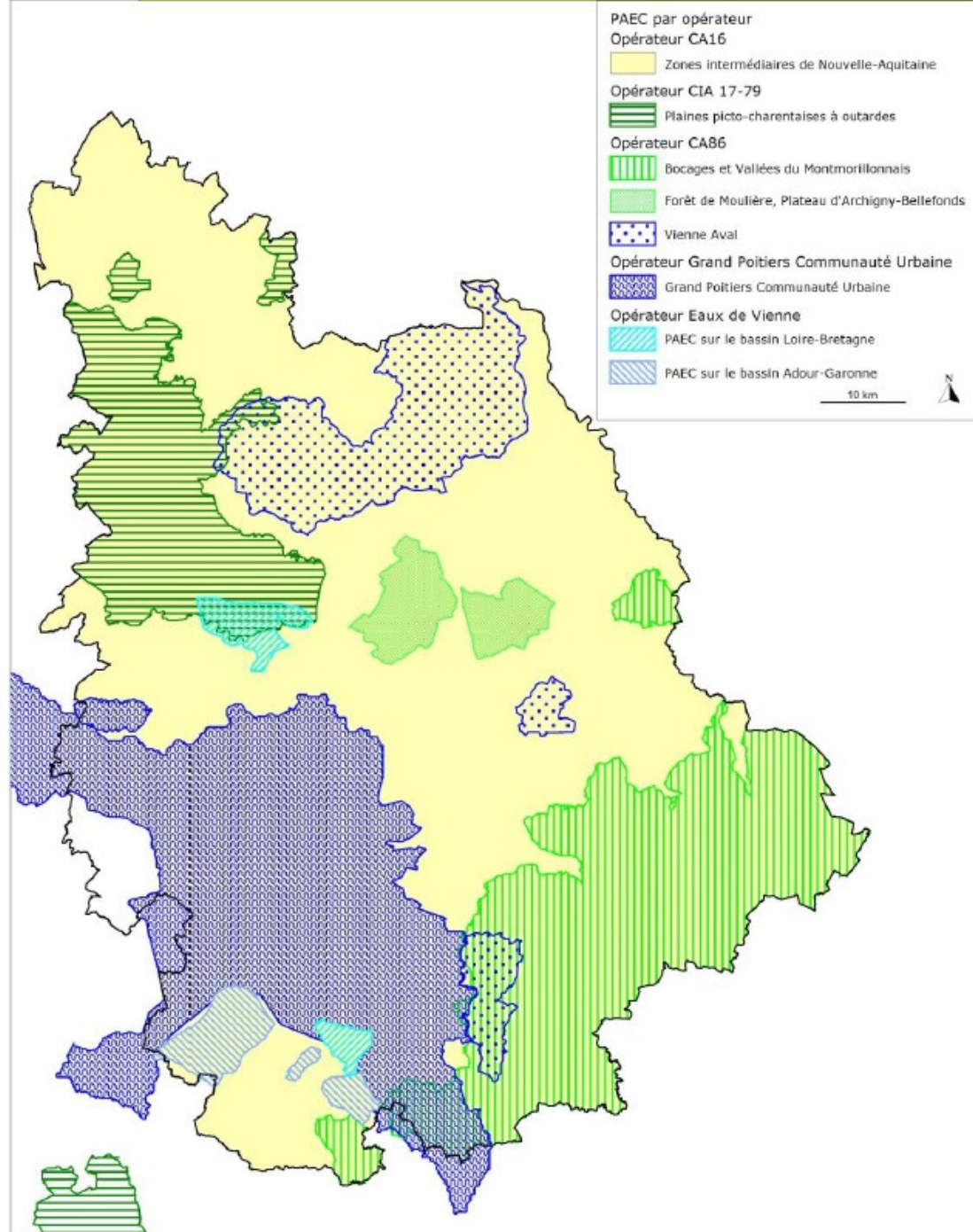
- La rotation avec une grande culture au cours des 5 années d'engagement n'est plus exigée pour les légumineuses fourragères.
- Objectif de 18 % de SAU bio en 2027

Enveloppe de 340 M€/an



Spécifique en 2023 : Aides MAB, API, PRM

- Mesures localisées et systèmes
- Thématiques :
 - Biodiversité
 - Fertilisation
 - Pesticides
 - Irrigation
 - Semis direct
 - Elevage
- Plusieurs niveaux d'exigences par mesure (1, 2 ou 3)
- Plafonds par exploitation avec transparence GAEC (6000€ / 9000€/ 12000€)
- Réunions d'informations en Janvier 2023



MAEC - Réunions d'information

- PAEC Outardes (ex-Mirebalais Neuvilleois) :
 - à la salle des fêtes de Vouzailles, le **jeudi 5 janvier de 9h30 à 12h**
 - à la salle des fêtes de Martaizé, le **jeudi 5 janvier de 13h30 à 16h**
 - à la salle des jeunes à côté du stage de Frozes, le **mardi 10 janvier de 9h45 à 12h**
 - à la salle des fêtes de Saint-Jean-de-Sauves, le **mardi 10 janvier de 13h30 à 16h**

- PAEC Eaux (Grand Poitiers et Eaux de Vienne) : *(en attente de précisions)*
 - à Vouillé, le **vendredi 6 janvier après-midi**
 - à Blanzay, le **mercredi 11 janvier après-midi**
 - à Vivonne, le **jeudi 12 janvier après-midi**

- PAEC Forêt de Moulière, Plateau d'Archigny-Bellefonds : à la salle du 1^{er} étage de la mairie de Bonneuil-Matours, le **mardi 17 janvier de 10h à 12h**

- PAEC Montmorillonnais (+ ex-Vallée de l'Anglin, Basse vallée de la Gartempe) :
 - à la salle Vienne du LEPA de Montmorillon, le **jeudi 19 janvier de 9h à 12h**
 - à la salle des fêtes de Pressac, le **jeudi 19 janvier de 14h à 17h**
 - à la salle des fêtes du Vigeant, le **jeudi 26 janvier de 9h à 12h**
 - à la salle Albert Quemin à Lussac-les-Châteaux, le **jeudi 26 janvier de 14h à 17h**

- PAEC Vienne Aval : au lycée agricole de Thuré, le **mardi 24 janvier de 9h30 à 12h**

Les mesures du **PAEC Zones Intermédiaires** seront présentées au cours de chacune de ces réunions, ainsi qu'à la réunion du **lundi 16 janvier 2023 de 14h à 17h** à la salle Xavier Bernard à Mignaloux-Beauvoir.

Merci de votre attention
Des questions ?

ddt-pac@vienne.gouv.fr